

N° 7104³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,
3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“; c) l'institution d'un Conseil scientifique,
4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS),
6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et
8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(28.2.2017)

Par dépêche du 2 décembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, lequel a été élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que les textes coordonnés des différentes lois à modifier, tenant compte des modifications proposées par la loi en projet.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 20 janvier et 23 février 2017.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous examen vise, d'une part, à élargir les missions du comité d'école aux tâches liées à la promotion du développement scolaire et, d'autre part, à préciser le cadre du plan de développement de l'établissement scolaire.

Les auteurs du projet de loi exposent à ce sujet qu'il ressort du bilan de la réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire établi en 2013 que le dispositif gestionnaire du comité d'école compte parmi les mesures les plus appréciées de la réforme. Ils expliquent qu'il s'est néanmoins avéré que les comités d'école s'impliquent principalement dans l'organisation scolaire et la collaboration avec les parents, mais n'interviennent guère dans les mesures de développement de l'enseignement et de l'école, ce qui justifie le projet de loi sous avis.

Selon les auteurs du projet de loi, une réforme de 2002 – ayant abouti à la loi du 30 juillet 2002 modifiant l'article 71 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire – avait entendu réagir tant aux changements démographiques importants au niveau national qu'aux mouvements migratoires et aux nouvelles attributions dévolues à l'inspection suite aux changements apportés à la procédure d'orientation ainsi qu'à l'introduction de l'éducation précoce. Il est alors exposé qu'un des éléments majeurs de cette réforme fut la création de six bureaux régionaux et qui visait un certain nombre d'objectifs, à savoir: centraliser les procédures au niveau régional, mieux déployer les ressources existantes, contribuer à une gestion effective des écoles, améliorer la communication entre tous les partenaires et assurer une plus grande présence des inspecteurs dans les écoles.

Pour les auteurs du projet de loi sous examen en conséquence, assurer une bonne qualité des enseignements et des apprentissages est tributaire de la qualité de la direction et du pilotage des établissements scolaires, de sorte que le projet de loi sous examen vise une réforme en profondeur des structures de gestion et de surveillance de l'enseignement fondamental. Toutefois selon ceux-ci, le projet sous examen n'entend apporter aucune modification à la structure du comité d'école, mais plutôt repenser de manière radicale le modèle actuel de surveillance et d'inspection des écoles.

À cet effet, il s'agit en substance, d'une part, d'accroître et de consolider le rôle des présidents des comités d'école notamment en matière de développement scolaire et, d'autre part, de repenser de manière approfondie le modèle actuel de l'inspection de l'enseignement fondamental.

Les auteurs du projet de loi exposent encore que celui-ci entend créer le concept innovateur de „directions de région“ – concept déjà introduit dans les pays anglo-saxons sous l'appellation „*system leaders*“ –, lesquelles, placées sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, remplaceront les structures actuelles de l'inspection d'enseignement fondamental. Par le déploiement d'une approche systémique qui tend à englober tous les acteurs impliqués dans l'éducation et l'enseignement des enfants d'une région, les directions de région feront fonction de guichet unique, lequel permettra aux parents, aux enfants, aux éducateurs et aux enseignants de trouver le bon interlocuteur pour répondre directement à leurs questions. Il est précisé que, à l'instar des comités d'école, les directions de région fonctionneront selon un modèle collégial du leadership partagé, autrement dit, un fonctionnement reposant sur la décentralisation et la délégation de compétences d'actions aux écoles, lesquelles sont considérées comme le véritable moteur du développement scolaire local et régional.

Finalement, les auteurs du projet de loi sous revue exposent que celui-ci a comme autre objectif primordial la transposition des stipulations de l'accord entre le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Syndicat national des enseignants, au sujet des lignes directrices de la politique éducative pour le restant de l'actuelle législature, signé le 22 février 2016 dont notamment les mesures en relation avec la gestion des écoles et les instituteurs spécialisés de l'enseignement fondamental, ainsi que celles relatives à l'accord entre le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et l'Association des institutrices et instituteurs de l'éducation préscolaire (cycle 1) et le Syndicat national des enseignants au sujet des lignes directrices de la politique éducative concernant le cycle 1, signé le 8 novembre 2016.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à modifier l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Il ressort du commentaire de l'article qu'il a pour objectif d'adapter la liste des définitions de la loi précitée du 6 février 2009. Il comporte huit points.

Point 1

Le point 1 vise à remplacer le point 9 de l'article 2 de la loi précitée du 6 février 2009. Le commentaire de l'article indique que ce point a pour objectif la redéfinition des missions et de l'organisation de l'équipe multi-professionnelle, que le projet sous examen entend désormais dénommer „équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques“, laquelle agira dorénavant au niveau de la région en tant que service généraliste.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Point 2

Le point 2 vise à remplacer le point 14 de l'article 2 de la loi précitée du 6 février 2009.

Ce point ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État.

Point 3

Le point 3 vise à remplacer le point 15 de l'article 2 de la loi précitée du 6 février 2009. En substance, ce point prévoit qu'un instituteur spécialisé en développement scolaire, appelé „I-DS“, est affecté au Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT).

Ce point ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État.

Point 4

Le point 4 vise à remplacer le point 16 de l'article 2 de la loi précitée du 6 février 2009 et a pour objectif de définir la notion d'„élève à besoins éducatifs particuliers“. Le Conseil d'État note qu'il s'agit d'un enfant soumis à l'obligation scolaire et qui, en raison de ses particularités mentales, sensorielles ou motrices ou de difficultés d'apprentissage ou d'adaptation, a des besoins éducatifs particuliers, mais qui, lorsqu'il bénéficie d'une assistance ou d'un aménagement raisonnable, peut atteindre les socles de compétences définis pour l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Point 5

Le point 5 vise à insérer à l'article 2 de la loi précitée du 6 février 2009 deux points, à savoir les points 16*bis* et 16*ter*.

Le point 16*bis* vise à définir la notion d'„élève à besoins éducatifs spécifiques“. Le Conseil d'État relève que la notion d'„élève à besoins éducatifs spécifiques“ est définie à l'article 2 de la loi précitée du 6 février 2009 comme étant „un enfant soumis à l'obligation scolaire et qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut atteindre les socles de compétences définis pour l'enseignement fondamental dans le temps imparti“. La notion d'„élève à besoins éducatifs particuliers“ est quant à elle définie par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers comme étant l'élève „présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions l'empêchent de faire valoir lors des épreuves d'évaluation les compétences acquises et qui est telle que ces empêchements puissent être palliés par les aménagements raisonnables prévus par la présente loi“.

Le Conseil d'État note par ailleurs, en ce qui concerne la notion d'„élève à besoins particuliers“, qu'il ressort de la classification de l'Organisation mondiale de la santé¹ une approche situationnelle du

1 Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé, OMS, 2001.

handicap dont découle une nouvelle terminologie pour nommer les différents besoins des élèves se trouvant en situation de handicap dans le contexte scolaire, à savoir les „élèves à besoins particuliers“².

La notion d’„enfant à besoins éducatifs spéciaux“ est également consacrée et définie par la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d’instituts et de services d’éducation différenciée. Aux termes de l’article 1^{er} de la loi précitée du 14 mars 1973, „L’État veille à ce que tout enfant qui est soumis à l’obligation scolaire et qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut suivre l’instruction ordinaire ou spéciale et qui a des besoins éducatifs spéciaux reçoive, soit l’instruction appropriée dans un centre ou institut de l’éducation différenciée, soit l’aide et l’appui individualisés par un service de l’éducation différenciée dans le cadre d’une classe de l’éducation préscolaire ou d’une classe de l’enseignement primaire.“

Pour des raisons de clarté et de cohérence, le Conseil d’État recommande un usage rigoureux et circonstancié de l’une ou l’autre expression et que, en conséquence, les précisions nécessaires soient apportées à la définition de l’expression appropriée au contexte du projet de loi sous avis.

Le point 16^{ter} vise quant à lui la création d’un poste d’instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, en abrégé „I-EBS“.

Ce point ne donne pas lieu à observation.

Point 6

Le point 6 vise à remplacer le point 19 de l’article 2 de la loi précitée du 6 février 2009. Il s’agit très précisément de remplacer la notion de „plan de réussite“ par celle de „plan de développement de l’établissement scolaire“, en abrégé „PDS“.

Ce point ne donne pas lieu à observation.

Point 7

Le point 7 vise à compléter l’article 2 de la loi précitée du 6 février 2009, par les points 20 à 24 qui insèrent de nouvelles définitions à cet article.

Ce point ne suscite aucune observation de la part du Conseil d’État.

Point 8

Le point 8 vise à supprimer l’alinéa 3 de l’article 2 de la loi précitée du 6 février 2009.

Il n’en découle aucune observation de la part du Conseil d’État.

Article 2

L’article 2 vise à modifier l’article 7, alinéa 1^{er}, point 2, de la loi précitée du 6 février 2009. Le commentaire de cette disposition précise que celle-ci entend introduire l’initiation à la langue française au cycle 1, suite aux dispositions prévues dans l’accord précité, signé le 8 novembre 2016.

Le Conseil d’État n’a pas d’observation à formuler sur cet article.

Article 3

L’article 3 vise à remplacer le point 2 de l’article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 6 février 2009.

Cet article ne suscite aucune observation de la part du Conseil d’État.

Article 4

L’article 4 vise à remplacer certains termes à l’article 10, alinéa 3, de la loi précitée du 6 février 2009.

Le Conseil d’État n’a pas d’observation à formuler sur cet article.

² cf. pour un examen approfondi de la question: N. Meuli et C. Zuccone, „Intégrer à Genève, inclure en Finlande: qu’en pensent des élèves à besoins éducatifs particuliers?“, Master, Université de Genève, 2013, notamment pages 6-7, disponible sur: <http://archive-ouverte.unige.ch/unige:31221>.

Article 5

L'article 5 vise à insérer un article 12*bis* dans la loi précitée du 6 février 2009. Cette disposition entend déterminer les domaines dans lesquels le personnel de l'école doit assurer une démarche pédagogique et organisationnelle cohérente et documentée qui répond aux spécificités de la population scolaire locale.

Le Conseil d'État accueille favorablement cette mesure et ne formule aucune observation sur cet article.

Article 6

L'article 6 vise à remplacer l'article 13 de la loi précitée du 6 février 2009. Il introduit des dispositions relatives au PDS tel qu'envisagé par le projet de loi sous examen.

Le Conseil d'État note que cette disposition prévoit qu'„un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'élaboration et d'application du PDS“. Le Conseil d'État s'interroge sur ce que les auteurs du projet sous examen entendent par modalités d'élaboration et d'application du PDS et recommande de préciser dans le texte quelle est la nature de ces modalités qu'un règlement grand-ducal pourrait dès lors fixer et ainsi assurer que le cadrage normatif essentiel est suffisant.

Par ailleurs, le Conseil d'État recommande de remplacer l'expression „implémentation“ par la formulation „mise en œuvre“ et de reformuler l'article 6 en projet de la manière suivante:

„**Art. 13.** (1) Chaque école se donne un PDS qui est élaboré par le comité d'école sous la responsabilité de son président, en collaboration avec les partenaires scolaires.

Le président du comité d'école, dénommé ci-après „le président“, veille à la mise en œuvre des décisions prises [...].“

Article 7

L'article 7 vise à remplacer, à l'article 14 de la loi précitée du 6 février 2009, les termes „plan de réussite scolaire“ par les termes „plan de développement de l'établissement scolaire“.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation.

Article 8

L'article 8 vise à abroger l'article 15 de la loi précitée du 6 février 2009.

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 9

L'article 9 vise à remplacer certains termes à l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 6 février 2009.

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 10

L'article 10 vise à apporter des adaptations terminologiques à l'article 21 de la loi précitée du 6 février 2009.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation à formuler sur cette disposition.

Article 11

L'article 11 vise à remplacer certains termes à l'article 23, alinéa 3, de la loi précitée du 6 février 2009.

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 12

L'article 12 vise à remplacer certaines expressions à l'article 26, paragraphe 4, alinéas 1^{er} et 2, de la loi précitée du 6 février 2009.

Le Conseil d'État ne formule aucune observation sur cette disposition.

Article 13

L'article 13 vise à reformuler le libellé de l'article 27 de la loi précitée du 6 février 2009.

Cet article prévoit deux paragraphes pour le nouvel article 27 projeté:

- le paragraphe 1^{er} se rapporte à la scolarisation d'élèves à besoins éducatifs particuliers;
- le paragraphe 2 est relatif, d'une part, à la situation d'un élève à besoins éducatifs particuliers pour lequel une prise en charge adéquate dans l'école ne peut pas être assurée et, d'autre part, à la détermination de la collaboration entre l'instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (I-EBS), l'école, l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (ESEB) et la commission d'inclusion (CI) en matière de mise en œuvre des mesures appropriées. Le paragraphe 2 règle également l'intervention de l'ESEB ainsi que les différentes mesures qui peuvent être appliquées au cas par cas concernant des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Le paragraphe 2 est libellé de la manière suivante: „(2) Au niveau régional, le personnel de chaque direction comprend une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques qui peut se composer du personnel défini à l'article 69 [...]“.

Cette disposition manque de précision de sorte que le Conseil d'État demande qu'elle soit reformulée comme suit:

„(2) Au niveau régional, le personnel de chaque direction comprend une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques qui se compose du personnel défini à l'article 69 [...]“.

Alternativement, la composition de l'équipe de soutien doit être clairement établie par le texte, à l'exemple de la composition de la commission d'inclusion établie par l'article 16 du projet de loi sous examen.

Article 14

L'article 14 vise à remplacer l'article 28 de la loi précitée du 6 février 2009. Il précise notamment le déroulement et la coordination des travaux de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (ESEB) dans les régions.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler sur cet article.

Article 15

L'article 15 vise à modifier et à compléter l'article 29 de la loi précitée du 6 février 2009. En effet, il introduit à l'article 29 les nouvelles terminologies issues du projet de loi sous examen et prévoit dans un nouvel alinéa que la commission d'inclusion, dans chaque région, se voit attribuer la possibilité de décider des aménagements raisonnables dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques concernés.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler sur cette disposition.

Article 16

L'article 16 vise à remplacer l'article 30 de la loi précitée du 6 février 2009. Le Conseil d'État note que, d'une part, il introduit dans l'article 30 les nouvelles terminologies issues du projet de loi sous examen et, d'autre part, il prévoit comme membre supplémentaire à la commission d'inclusion un collaborateur de l'Éducation différenciée ou du Centre de logopédie, dans le but de garantir un regard croisé, grâce à l'intervention d'une personne externe, sur la situation des enfants concernés et les dossiers établis par la commission d'inclusion.

Articles 17 à 19

Ces articles visent à remplacer des mots et expressions, respectivement aux articles 31, alinéa 1^{er}, 32, 33, et 34, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 6 février 2009.

Ces articles ne donnent pas lieu à observation.

Article 20

L'article 20 vise à reformuler le libellé de l'article 38 de la loi précitée du 6 février 2009. Il entend introduire de nouvelles dispositions dans cet article 38.

Le Conseil d'État note que les notions de „plan de développement de l'établissement scolaire“ (PDS) et de „plan d'action“ sont introduites dans la réglementation relative à l'organisation scolaire, la justification étant que le conseil communal prend en compte le contenu de ces actes lors de ses délibérations annuelles. S'y ajoute le fait qu'il est prévu que, dans le contexte de l'organisation scolaire, le conseil communal arrête les mesures prévues dans les PDS lors de ses délibérations.

Le Conseil d'État note également que le contingent de leçons d'enseignement mis à disposition par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions est complété par celles éventuellement attribuées pour assurer l'intervention de l'instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (I-EBS) au sein des différentes écoles concernées.

Le texte en projet prévoit en outre, d'une part, qu'„[u]n règlement grand-ducal peut déterminer les modalités d'établissement du contingent“ et, d'autre part, qu'„[u]n règlement grand-ducal peut fixer la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires“. Le Conseil d'État observe que ces formulations laissent croire que le recours aux textes réglementaires envisagés constitue une simple faculté, alors même que ceux-ci semblent nécessaires en l'espèce pour assurer l'effectivité des dispositions de la loi. Il recommande, par conséquent, de reformuler les dispositions sous avis respectivement de la manière suivante:

- „Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du contingent.“
- „Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires.“

Articles 21 à 29

Ces articles visent essentiellement à apporter des modifications terminologiques respectivement aux articles 39, alinéas 1^{er} et 2, 40, 42, alinéa 1^{er}, 43, 47, alinéa 3, 49, alinéa 1^{er}, point 1, 50, alinéa 3, point 4, 52 et 54, alinéa 1^{er}, de la précitée du 6 février 2009.

Ces articles ne donnent pas lieu à observation.

Article 30

L'article 30 vise à remplacer deux points à l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 6 février 2009. Le Conseil d'État note qu'il s'agit d'adapter les missions de surveillance des écoles par les communes, en ce sens que, d'une part, le point 1 prévoit que les communes sont désormais appelées à arrêter le PDS et, d'autre part, le point 2 prévoit que les communes établissent et arrêtent désormais l'organisation scolaire en fonction du PDS.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler sur cet article.

Article 31

L'article 31 vise à remplacer les articles 59 à 63 de la loi précitée du 6 février 2009. Le Conseil d'État relève que différentes mesures sont consacrées par les dispositions projetées.

Ainsi, l'article 59 en projet prévoit de diviser le Grand-Duché de Luxembourg en quinze régions, chacune dirigée par un directeur, assisté par des directeurs adjoints. Cet article prévoit, par ailleurs, les modalités de nomination desdits directeurs, notamment par rapport à leur nombre.

L'article 60 en projet vise, d'une part, à déterminer les attributions conférées par la loi aux directeurs en ce qui concerne la gestion pédagogique et administrative des écoles de la région et, d'autre part, à désigner les personnes dont ils sont les chefs hiérarchiques, à savoir: le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental, les directeurs adjoints et le personnel administratif de la direction.

L'article 61 en projet vise à fixer le principe d'une délégation de pouvoir, par les directeurs aux directeurs adjoints, en matière de gestion et de pédagogie. Le Conseil d'État note qu'il s'agit d'assurer la continuité des missions du directeur en toute circonstance.

L'article 62 en projet a pour objectif de régler la délégation de pouvoir par un directeur à un directeur adjoint en matière de prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques. En outre, cet article consacre expressément la supervision, par un supérieur hiérarchique, tant des mesures décidées en cette matière que des personnes qui interviennent auprès des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques.

Par souci de cohérence et d'efficacité et afin d'éviter toute ambiguïté, le Conseil d'État recommande qu'il soit précisé que le directeur adjoint visé par l'article 62 est le même que celui visé par l'arti-

cle 14 du projet sous avis, à savoir le directeur adjoint ayant la charge de coordonner les travaux de l'ESEB de la région.

L'article 63 en projet entend attribuer à chaque direction le droit au bénéfice de locaux et de moyens budgétaires nécessaires à l'exercice des missions que l'article énumère.

Article 32

L'article 32 vise à introduire les articles 63*bis* et 63*ter* dans la loi précitée du 6 février 2009.

L'article 63*bis* en projet prévoit la réunion des directeurs en collège des directeurs de l'enseignement fondamental, en abrégé „collège“, et entend, par ailleurs, déterminer tant les missions que les ressources de cet organe collégial ainsi que son organisation.

Il est ainsi prévu, entre autres missions, que le collège assure l'échange avec l'Observatoire national de la qualité scolaire. Si le Conseil d'État comprend la démarche envisagée dans ce cas, il note toutefois que la loi portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire, actuellement en projet (dossier parl. n° 7075), n'a pas encore été adoptée, de sorte que les auteurs du projet de loi ne sauraient s'y référer.

Par ailleurs, en énonçant que „[l]es modalités de fonctionnement du collège et d'élection du bureau peuvent être fixées par règlement grand-ducal“, les auteurs du projet sous avis font du recours au texte réglementaire une faculté alors que celui-ci apparaît comme nécessaire à l'effectivité du collège des directeurs. Le Conseil d'État recommande dès lors que cette disposition soit reformulée de la manière suivante:

„Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du collège et d'élection du bureau.“

Articles 33 à 38

Les articles 33 à 38 du projet sous examen visent essentiellement à abroger les articles 64 et 66 de la loi précitée du 6 février 2009, ainsi qu'à modifier la terminologie de certains articles et l'intitulé de la section du chapitre de ladite loi, à savoir l'article 67, la section 1 du chapitre IV, l'article 68, les articles 69, alinéa 1^{er}, et 76, paragraphe 1^{er}.

Ces articles ne donnent pas lieu à observation.

Article 39

L'article 39 vise à supprimer le point 2 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental précitée, désignée ci-après par les termes „loi de 2009 sur le personnel de l'EF“.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler sur cet article.

Article 40

L'article 40 vise à adapter la terminologie de l'article 2, paragraphe 3, de la loi de 2009 sur le personnel de l'EF.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler sur cet article.

Article 41

L'article 41 vise à modifier l'intitulé du chapitre III de la loi de 2009 sur le personnel de l'EF afin d'y intégrer une section supplémentaire.

Le Conseil d'État note que l'ajout d'une section supplémentaire a pour objectif de regrouper, dans un même chapitre de la loi de 2009 sur le personnel de l'EF, les fonctions d'instituteurs et d'instituteurs spécialisés, relevant toutes de l'enseignement fondamental.

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 42

L'article 42 vise à modifier l'article 4, alinéa 4, de la loi de 2009 sur le personnel de l'EF, relatif au nombre total d'heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

Le Conseil d'État comprend que cette modification a pour objectif d'adapter la tâche des instituteurs du cycle 1, à la suite de l'accord précité signé le 8 novembre 2016.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler sur cette disposition.

Articles 43 et 44

L'article 43 vise à supprimer une expression à l'article 5, alinéa 3, de la loi de 2009 sur le personnel de l'EF, tandis que l'article 44 vise à modifier certains termes et expressions à l'article 9 de la même loi.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler sur ces articles.

Article 45

L'article 45 du projet de loi sous examen vise à modifier l'article 10 de la loi de 2009 sur le personnel de l'EF. Il entend précisément, d'une part, adapter la terminologie du paragraphe 1^{er} et, d'autre part, introduire dans le paragraphe 2 les modalités relatives à la tâche d'un instituteur lorsque, bénéficiant d'une décharge à temps plein ou partiel, celui-ci n'exerce plus ou que partiellement une tâche d'enseignement avec une tâche administrative.

Selon le Conseil d'État, le libellé de cette disposition doit être précisé afin d'en faciliter la compréhension et d'éviter toute ambiguïté. Il recommande, par conséquent, de reformuler cette disposition de la manière suivante:

„**Art. 10.** (1) En cas de suppression d'un poste d'instituteur dans une commune, dans une école ou une classe de l'État, l'instituteur qui l'occupait est réaffecté, au sein de la région, dans une commune, une école ou une classe de l'État ou bien à la direction. Si aucun poste n'est disponible dans cette région, l'instituteur est réaffecté dans une commune, une école ou une classe de l'État ou bien à la direction d'une région avoisinante. [...]“.

Article 46

L'article 46 vise à insérer au chapitre III de la loi de 2009 sur le personnel de l'EF, une section 2 relative aux instituteurs spécialisés.

Il est expliqué au commentaire de l'article sous revue que les modifications introduites concernent principalement les modalités relatives à la tâche, aux décharges pour ancienneté, au recrutement et aux conditions y afférentes, ainsi qu'aux affectations des instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (I-EBS). Il est ajouté qu'un certain parallélisme est néanmoins maintenu avec les modalités prévues dans la section qui précède concernant les instituteurs de l'enseignement fondamental.

Le libellé du paragraphe 3 de l'article 11*bis* de la section 2 projetée est ainsi conçu: „(3) Un règlement grand-ducal peut déterminer le détail de la tâche des I-EBS ainsi que les missions des I-DS“. Le Conseil d'État recommande de reformuler ce paragraphe de la manière suivante:

„(3) Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche des I-EBS ainsi que les missions des I-DS“.

Le Conseil d'État s'interroge, par ailleurs, sur la différence de terminologie utilisée dans cette disposition à savoir, d'une part, la „tâche“ en ce qui concerne les I-EBS et, d'autre part, les „missions“ en ce qui concerne les I-DS. S'il ne devait pas y avoir de justification à cette différenciation, le Conseil d'État recommande, pour des raisons de clarté et d'harmonie, d'utiliser un seul ou alors les deux mêmes termes dans les deux situations.

Articles 47 à 50

Ces articles visent essentiellement à introduire des modifications ponctuelles et de terminologie aux articles 14, paragraphe 1^{er}, 14*ter*, 16, alinéa 2, et 25, alinéa 3, de la loi de 2009 sur le personnel de l'EF.

Ces articles ne donnent pas lieu à observation.

Article 51

L'article 51 vise à remplacer le chapitre relatif à l'inspection dans la loi de 2009 sur le personnel de l'EF par un nouveau chapitre concernant le personnel des directions de régions qu'entend créer le projet de loi sous examen. Cet article prévoit en conséquence les modalités d'admission à la fonction de directeur et de directeur adjoint et entend attribuer la surveillance des écoles de l'enseignement fondamental au directeur.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler sur cet article.

Article 52

L'article 52 vise à modifier une expression à l'article 45, alinéa 4, de la loi de 2009 sur le personnel de l'EF.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler sur cet article.

Article 53

L'article 53 vise à modifier un mot à l'article 7, alinéa 4, de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Éducation“; c) l'institution d'un Conseil scientifique.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur à formuler cet article.

Article 54

L'article 54 vise la suppression du douzième tiret de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État.

Le Conseil d'État retient que l'objectif de cet article est de supprimer la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental prévue par la loi précitée du 9 décembre 2005 dans la mesure où les nouvelles fonctions de directeur et de directeur adjoint de région qu'entend créer la loi en projet sous examen sont déjà prévues à l'article 1^{er} de la loi précitée du 9 décembre 2005.

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 55

L'article 55 vise à adapter la terminologie de l'article 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS).

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 56

L'article 56 entend modifier le libellé de l'article 10 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, en y insérant une référence à l'enfant à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ainsi qu'à la commission d'inclusion.

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 57

L'article 57 du projet de loi sous examen vise à modifier la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Il comprend trois points qui visent pour l'essentiel la suppression de la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental prévu par la loi précitée du 25 mars 2015.

Point 1

Le point 1 vise à supprimer le point 4 de l'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 5.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

Point 2

Le point 2 vise à supprimer à l'article 17, alinéa 1^{er}, lettre b), les termes „inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché“.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

Point 3

Le point 3 vise à supprimer la fonction d'„inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché“ à l'annexe A, rubrique II „Enseignement“, II.a. Nouveau

régime de la rubrique „Enseignement“, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, au grade 17.

Ce point ne donne pas lieu à observation.

Article 58

L'article 58 vise à remplacer, dans l'ensemble du texte de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les termes „inspecteur“ et „inspecteurs“ par ceux respectivement de „directeur de région“ et „directeurs de région“.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur cet article.

Article 59

L'article 59 vise à introduire une attribution progressive, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019/2020, du contingent relatif aux points 1 et 2 de l'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Il entend également introduire cette même attribution progressive, pendant les années scolaires 2017/2018, 2018/2019, et 2019/2020, du contingent prévu au point 3 de l'article 38, alinéa 2, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation au sujet de l'article sous avis.

Article 60

L'article 60 entend prévoir une mesure transitoire visant les inspecteurs d'arrondissement actuellement en fonction, afin de leur permettre de postuler à la fonction de directeur ou de directeur adjoint que la loi en projet sous examen envisage de créer.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation.

Article 61

L'article 61 vise à déterminer les différents postes auxquels les inspecteurs actuels de l'enseignement fondamental peuvent être nommés, compte tenu de la réforme substantielle de l'inspection envisagée par le projet de loi sous examen. Cet article prévoit, par ailleurs, que ceux qui n'ont pas bénéficié d'une nomination soient chargés par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions d'une mission spécifique dans le cadre de l'enseignement ou, à leur demande, détachés auprès d'une autre administration de l'enseignement.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler sur cet article.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observations générales

Il y a lieu d'écrire uniformément „alinéa 1^{er}“.

Les qualificatifs *bis*, *ter*, ... sont à écrire en caractères italiques ().

Intitulé

Il convient de faire suivre l'intitulé de chaque loi que la loi en projet se propose de modifier par un point-virgule, sauf la dernière au point 8.

Au point 7, il convient de faire abstraction du dernier mot „et“.

Article 11

Il faut écrire „**Art. 11.**“.

Article 12

Au point 1, il convient de lire „sont remplacés par celui de „région“.

Article 13

Le Conseil d'État propose, afin d'omettre l'emploi du sigle „CI“, la suppression du bout de phrase „dénommée ci-après „CI““, et d'écrire à chaque fois la désignation „commission d'inclusion“ en entier.

Article 16

À l'alinéa 7 il faut écrire „commission d'inclusion“ au lieu de „commission“.

Article 31

Au liminaire, il y a lieu de lire „Les articles 59 à 63“.

Au nouvel article 63 tel que proposé par l'article sous avis, il faut corriger le renvoi à l'alinéa 2 en écrivant „assurer la mission énumérée à l'alinéa 2 1^{er}, point 3“.

Article 32

Le Conseil d'État recommande que le début de l'alinéa 1^{er} de l'article 63^{ter} à insérer soit reformulé de la manière suivante:

„**Art. 63^{ter}.** Il est créé une cellule de médiation qui se compose comme suit: [...]“.

Article 35

Il convient d'écrire „Section I^{re}“.

Article 41

Il est recommandé d'écrire „Section I^{re}“.

Article 45

Au liminaire de l'article sous revue, il est indiqué d'écrire „est remplacé par le texte suivant“.

Article 46

L'article 11^{ter} introduit par l'article sous revue vise à créer une „commission de recrutement des I-EBS“, sans en donner une forme abrégée. Partant, il est recommandé de citer la dénomination complète de la commission dont question aux articles 11^{ter} et 11^{quater}.

Article 54

Il convient d'écrire: „L'article 1^{er}, alinéa 2, douzième tiret“.

Article 61

Une forme abrégée pour désigner le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions fait défaut au projet de loi sous revue. Il s'impose dès lors d'écrire au paragraphe 2 „par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 février 2017.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES